

## AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

### DELIBERATION N° 02.13 du 30 MAI 2002 RELATIVE AU GIP SEINE-AVAL

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

- Vu La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 14,
- Vu Le décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences de l'Eau, modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,
- Vu La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée notamment par l'article 133 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- Vu l'article L.131-8 du Code de l'Environnement,
- Vu Le Décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-858 du 29 août 2000 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement,
- Vu La note d'information présentée par le Directeur,

### DELIBERE

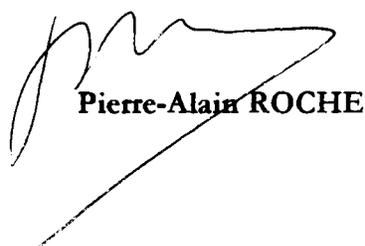
#### ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration approuve la participation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au GIP Seine-Aval en qualité de membre.

#### ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur à signer la convention constitutive du GIP Seine-Aval

Le Directeur de l'Agence



**Pierre-Alain ROCHE**

Le Président du Conseil d'administration



**Jean-Pierre DUPORT**

## Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Seine-Aval » (GIPSA)

### **PREAMBULE :**

#### **Contexte physique :**

Une emprise géographique étendue, combinée à de forts enjeux économiques et environnementaux, fait de l'estuaire de Seine un terrain complexe, sur lequel officient de nombreux acteurs et sont initiées de nombreuses actions de développement et de planification.

*L'estuaire de la Seine, point d'arrivée en mer des eaux d'un bassin versant où se trouvent concentrées 30 % de la population française et 40 % de l'activité économique nationale, connaît aujourd'hui une fragilisation des écosystèmes ainsi qu'un morcellement extrême liés aux usages anthropiques.*

*Cette dégradation de l'estuaire de la Seine résulte de l'interaction de deux phénomènes majeurs liés au développement économique :*

- *La mise en place d'aménagements portuaires et, en lien avec la navigation, la chenalisation progressive de l'estuaire conduisant à :
  - la migration vers l'aval et la déstructuration du complexe bouchon vaseux – crème de vase – vasières latérales,
  - un morcellement de l'estuaire aboutissant à une compartimentation des écosystèmes, à la fragilisation des nourriceries halieutiques et à la disparition des zones humides connexes.*

*Ces deux aspects conduisent à une artificialisation très poussée de l'estuaire et à une diminution extrêmement importante de la surface estuarienne, les aménagements ayant largement contribué à l'accélération du comblement de l'estuaire et conduit à une résorption drastique des sites biologiquement fonctionnels.*

- *L'accroissement des populations du bassin versant, l'évolution de l'agriculture, l'imperméabilisation croissante des sols et le développement de l'industrie engendrant un accroissement important des flux de contaminants dans l'estuaire, faisant de l'estuaire de la Seine l'un des plus contaminés en Europe.*

#### **Contexte institutionnel :**

Devant le manque de connaissances scientifiques relatives au fonctionnement estuarien, ces préoccupations ont conduit à la mise en place du programme de recherche scientifique « Seine-Aval » en 1995.

Ce programme de recherche finalisée s'est efforcé tout au long de sa première phase (1995-2000) de rendre applicables les résultats de la recherche. Ainsi, les demandes relatives à la mise à disposition de données et à la réalisation de simulations à partir des modèles développés, ont pu être satisfaites au cas par cas et dans les délais les plus courts possibles.

Toutefois, l'accroissement prévisible de la demande nécessite maintenant que le programme « Seine-Aval II » (2000-2006) puisse s'articuler de façon à mieux structurer la réponse. Dans ce but, deux pôles complémentaires et interdépendants sont proposés :

- ✓ la « recherche finalisée »,

- ✓ l'« application de la recherche ».

Le volet « recherche finalisée » a démarré le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et regroupe une trentaine de laboratoires scientifiques.

Quant aux actions du volet « application de la recherche », elles relèvent de quatre axes principaux :

- ✓ la gestion des campagnes et des données,
- ✓ le développement de modules opérationnels,
- ✓ la communication scientifique et technique,
- ✓ les applications directes, avec la création d'une cellule opérationnelle.

Le programme scientifique ne dispose pas pour l'heure de la personnalité morale. Cette réalité apparaît pénalisante pour la poursuite du programme :

- ✓ déficit de l'opérationnalité attendue par l'ensemble des partenaires au regard des projets concrets d'aménagements en vigueur et à venir,
- ✓ vide juridique concernant l'utilisation de l'expertise développée et la propriété intellectuelle des données, des outils développés contribuant à la connaissance et à la gestion de l'estuaire.

Il apparaît dès lors primordial que la mise en œuvre du programme scientifique « Seine-Aval » puisse dans un futur proche reposer sur une structure dédiée et dotée de la personnalité morale, si l'on souhaite que ses résultats puissent répondre aux attentes des différents partenaires.

Compte tenu de la diversité des partenaires (État, collectivités territoriales, établissements publics, personnes morales de droit privé), la constitution, en application de l'article L.131-8 du Code de l'Environnement, d'un Groupement d'Intérêt Public Environnement (GIP) apparaît comme l'outil juridique le plus adapté dans la mesure où il permet d'associer sans distinction l'ensemble des partenaires pour gérer les équipements, les personnels et les services communs nécessaires au fonctionnement du programme et des activités correspondantes, et surtout de mettre en œuvre une stratégie progressive de valorisation directe des résultats au service des partenaires du GIP.

### **Objectifs du GIP « Seine-Aval » :**

Les objectifs du GIP « Seine-Aval » sont de :

- ✓ prendre en charge la coordination et la gestion des actions de recherche confiées aux laboratoires scientifiques (accueil du Secrétariat Scientifique, organisation des différents comités du programme scientifique « Seine-Aval ») ;
- ✓ assurer la maîtrise d'ouvrage des applications de la recherche et le transfert des résultats de la recherche :
  - centralisation des savoirs et des savoir-faire acquis et développés dans le cadre du programme « Seine-Aval » mais également sur l'ensemble du bassin de l'Estuaire et de la Baie de la Seine (recensement de l'information et des connaissances existantes, bases de données, Systèmes d'Informations Géographiques...) ;
  - adaptation des modèles et développement des outils opérationnels ;
  - réalisation d'études répondant aux demandes des partenaires du programme ;
  - transfert et valorisation vers la « société civile » de ces acquis.

### **Limites géographiques :**

Compte tenu de l'étendue géographique du programme de recherche scientifique « Seine-Aval », ainsi que de la nécessité d'assurer un « continuum environnemental » entre le bassin versant de la Seine et la Manche, les limites géographiques du GIP Environnement « Seine-Aval », sont fixées :

- ✓ à l'amont : par le barrage de Poses, le PIREN-Seine étant chargé des problèmes en amont du bassin ;
- ✓ à l'aval : au tiers oriental de la Baie de Seine, soit la zone comprise au sud d'un parallèle passant à Antifer et à l'est d'un méridien passant à Ouistreham ;
- ✓ et incluent pour l'emprise latérale : tous les bassins versants internes au système estuarien et leurs biotopes associés (zones connexes : vasières, zones humides, zones de confluence des affluents de l'estuaire interne).

Certaines actions nécessitant d'étendre d'une façon importante les limites des recherches entreprises pourront être néanmoins considérées, si des argumentations claires sont avancées.

Par ailleurs, il serait souhaitable, afin de développer une mise en cohérence et assurer une meilleure coordination avec les autres programmes de recherche intervenant en marge de ce territoire, que le GIP puisse être représenté aux comités de pilotage et / ou de suivi des autres programmes intéressant au sens large le bassin versant de la Seine.

**Membres du GIP « Seine-Aval » :**

C'est pourquoi, conformément à l'article L.131-8 du Code de l'Environnement, les membres suivants :

1- État et ses établissements publics :

- L'État représenté par le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime, préfet coordonnateur du Plan de Gestion Globale de l'Estuaire de la Seine,
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le Port Autonome du Havre,

2-Collectivités territoriales :

- Le Conseil Régional de Haute-Normandie,
- Le Conseil Général du Calvados,
- Le Conseil Général de Seine-Maritime,
- Le Conseil Général de l'Eure,

3- Professionnels, usagers et associations :

- L'Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce pour l'Environnement Normand,
- L'Union des Industries de la Chimie – Normandie.

décident d'un commun accord de constituer entre eux un groupement d'intérêt public, dénommé « Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval » (GIPSA), dont ils établissent ci-après la convention constitutive.

# TITRE I FONDEMENTS

*Vu l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée notamment par l'article 133 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,*

*Vu l'article L. 131-8 du Code de l'Environnement,*

*Vu le Décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-858 du 29 août 2000 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement.*

## ARTICLE 1. FORME ET DENOMINATION

Compte tenu de la problématique environnementale du programme scientifique « Seine-Aval », le groupement formé entre les soussignés est un groupement d'intérêt public régi par l'article L. 131-8 du Code de l'Environnement et le décret n° 95-636 du 6 mai 1995.

La dénomination du groupement est « Groupement d'Intérêt Public Seine-Aval », également dénommé GIPSA.

## ARTICLE 2. OBJET ET MISSIONS

L'objet et les missions du GIP « Seine-Aval » sont de :

- ✓ prendre en charge la coordination et la gestion des actions de recherche confiées aux laboratoires scientifiques (accueil du Secrétariat Scientifique, organisation des différents comités du programme scientifique « Seine-Aval ») ;
- ✓ assurer la maîtrise d'ouvrage des applications de la recherche et le transfert des résultats de la recherche :
  - centralisation des savoirs et des savoir-faire acquis et développés dans le cadre du programme « Seine-Aval » mais également sur l'ensemble du bassin de l'Estuaire et de la Baie de la Seine (recensement de l'information et des connaissances existantes, bases de données, Systèmes d'Informations Géographiques...) ;
  - adaptation des modèles conformément aux dispositions conventionnelles relatives à la mise à disposition par les laboratoires des résultats de leurs travaux et développement des outils opérationnels ;
  - réalisation d'études répondant de manière suivie aux demandes des partenaires du programme ;
  - transfert et mise à disposition vers la « société civile » des acquis scientifiques et techniques.

Compte tenu de l'étendue géographique du programme de recherche scientifique « Seine-Aval », ainsi que de la nécessité d'assurer un « continuum environnemental » entre le bassin versant de la Seine et la Manche, les limites géographiques du GIP Environnement « Seine-Aval », sont fixées :

- ✓ à l'amont : par le barrage de Poses, le PIREN-Seine étant chargé des problèmes en amont du bassin ;
- ✓ à l'aval : au tiers oriental de la Baie de Seine, soit la zone comprise au sud d'un parallèle passant à Antifer et à l'est d'un méridien passant à Ouistreham ;

- ✓ et incluent pour l'emprise latérale : tous les bassins versants internes au système estuarien et leurs biotopes associés (zones connexes : vasières, zones humides, zones de confluence des affluents de l'estuaire interne).

Certaines actions nécessitant d'étendre d'une façon importante les limites des recherches entreprises pourront être néanmoins considérées, si des argumentations claires sont avancées.

Par ailleurs, afin d'assurer la mise en cohérence et la coordination avec les autres programmes de recherche intervenant en marge de ce territoire, le GIP pourra être associé aux comités de pilotage et / ou de suivi des autres programmes intéressants, au sens large, le bassin versant de la Seine.

### **ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social du groupement est fixé à ROUEN – FRANCE :

Immeuble « Le Fontenay »  
Rue Fontenay  
76 000 ROUEN

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 11-F.

### **ARTICLE 4. DUREE**

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2006, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée conformément à l'article 26.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement, il prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Au plus tard au 31 décembre 2005, un bilan technique et financier de l'action du groupement sera présenté à la délibération du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5. ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS**

#### **5.1. Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision du Conseil d'Administration, se prononçant sur proposition du Comité Technique dans les conditions prévues dans l'article 11 ci-après. La demande d'adhésion est formulée par écrit. Si elle est agréée par le Conseil d'Administration, elle se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant à la présente convention, prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par le Conseil d'Administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

#### **5.2. Retrait et Exclusion**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies et aient reçu l'accord du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Comité Technique par le Conseil d'Administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave selon les modalités prévues à l'article 11. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas de cessation d'activité, de retrait ou d'exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire du Conseil d'Administration. A l'issue de la procédure de

retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants seront alors redéfinis entre eux et précisés par avenant prévoyant les modalités financières. Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'Administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

### **5.3. Cession de Droits**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime du Conseil d'Administration. A l'issue d'une cession par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières nouvelles qui découlent de cette cession en fonction du niveau des contributions telles qu'elles se répartiront après la cession. Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'Administration et par arrêté, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

## **TITRE II CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 6. CAPITAL**

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

### **ARTICLE 7. CONTRIBUTION DES MEMBRES – MOYENS DU GROUPEMENT**

**7.1.** Les contributions des membres aux charges courantes et aux pertes du groupement sont fournies :

- sous forme de participation financière directe des membres au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou d'équipements restant la propriété du membre ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les montants de ces contributions, détaillés en annexe pour la période 2003-2006, seront, le cas échéant, révisés chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du projet de budget prévue à l'article 21, en cohérence avec les pourcentages des droits statutaires.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées par conventions conclues entre chaque membre et le groupement.

**7.2.** Les locaux, matériels, équipements, logiciels du commerce, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre et lui reviennent de droit à la dissolution du groupement.

Les apports intellectuels (études et développements logiciels spécifiques) versés au groupement par un membre, qu'ils aient été réalisés antérieurement ou pendant l'existence du groupement, sont la copropriété du dit membre et du groupement.

**7.3.** Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs et / ou par des contrats de recherche appliquée facturés à

prix coûtant, dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec le présent accord.

## ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres initiaux du groupement sont répartis comme suit :

<b>Membres</b>	<b>%</b>
- L'État	<b>15,92</b>
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie	<b>23,08</b>
- Le Port Autonome du Havre	<b>12,74</b>
- Le Conseil Régional de Haute-Normandie	<b>22,79</b>
- Le Conseil Général du Calvados	<b>6,37</b>
- Le Conseil Général de Seine-Maritime	<b>6,37</b>
- Le Conseil Général de l'Eure	<b>6,37</b>
- L'Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce pour l'Environnement Normand	<b>3,18</b>
- L'Union des Industries de la Chimie – Normandie	<b>3,18</b>
	<b>100</b>

Le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres lors de votes au Conseil d'Administration est proportionnel aux droits statutaires tels qu'établis ci-dessus en pourcentages. Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, ces droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les proportions ci-dessus établies en pourcentages.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs seuls droits statutaires.

Les dispositions du présent article seront portées à la connaissance des tiers dans le cadre de la publicité prévue par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement.

## ARTICLE 9. GESTION DU PERSONNEL

**9.1.** Le personnel exerçant pour le compte du groupement est constitué par :

- des personnels mis à disposition ;
- des personnels détachés rémunérés sur le budget du groupement ;
- et, à titre subsidiaire, des personnels propres, recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

**9.2.** Les personnels mis à la disposition du groupement, le sont pour la durée du groupement. Ils conservent leur statut. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

**9.3.** Le recrutement du personnel propre par le directeur du groupement est soumis à l'approbation du Commissaire du Gouvernement. Il ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement, en l'absence de personnel disponible pour être détaché ou mis à disposition par les membres du GIP. Les personnels propres du groupement sont embauchés sous contrat de droit privé régi par les règles du droit du travail ; un fonds de réserve est constitué pour garantir les indemnités de licenciement.

Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

## **ARTICLE 10. EQUIPEMENT DU GROUPEMENT**

Les matériels et équipements achetés sur les fonds du groupement appartiennent à ce dernier. Il en est de même pour les matériels et équipements acquis sur les fonds communs du programme scientifique « Seine-Aval », notamment ceux mis à la disposition du Secrétariat Scientifique, antérieurement à la création du groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies aux articles 26 et 28.

<h3><b>TITRE III</b></h3> <h2><b>ADMINISTRATION ET DIRECTION DU GROUPEMENT</b></h2>
---

## **ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En vertu de l'article 4 du décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux GIP constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration sont confondus. Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé des représentants des membres du groupement. Chaque membre nomme un titulaire et un suppléant, ces derniers n'ayant voix délibératives et n'étant comptabilisés dans le quorum qu'en l'absence du titulaire.

Il se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration et au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration est convoqué un mois au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La perte de qualité en raison de laquelle un administrateur a été désigné entraîne la vacance du poste correspondant. Il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux Administrateurs conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Sont de la compétence du Conseil d'Administration :

- A. la définition des orientations stratégiques triennales,
- B. l'adoption du programme annuel d'activité et du budget correspondant,
- C. la détermination des participations respectives des membres et le respect de leurs contributions,
- D. la prise de participation dans d'autres entités juridiques,

- E. l'approbation des comptes de chaque exercice, des rapports d'activités et évaluation des programmes entrepris,
- F. toute modification de la convention constitutive,
- G. la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation et à la dévolution des biens,
- H. l'admission de nouveaux membres,
- I. l'exclusion d'un membre,
- J. les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- K. l'élection du Président du Conseil d'Administration,
- L. la nomination et révocation du Directeur du groupement,
- M. la composition du Comité Technique et la désignation de ses membres,
- N. la composition du Comité Scientifique, la désignation de ses membres et de son président.

Le Conseil d'Administration peut émettre un avis sur toute question relative au groupement. Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Comité Technique. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Il ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents. Au cas où les deux tiers des membres n'auraient pu se réunir, le Conseil d'Administration est convoqué dans les trente jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur titulaire ou, en son absence, son suppléant, ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes F, H, I et J seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées et, le cas échéant, hors de la présence ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions du Conseil d'Administration, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne à participer, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**12.1.** Le Président et le Vice-Président du groupement sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

**12.2.** Le Président du Conseil d'Administration :

- convoque le Conseil d'Administration,
- préside les séances du Conseil d'Administration et du Comité Technique,
- propose, après avis du Ministre de l'Environnement, de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du groupement.

**12.3.** Le Vice-Président représente le Président en son absence.

## **ARTICLE 13. DIRECTION**

La Direction du groupement est assurée, conformément à l'article L.131-8 du Code de l'Environnement, par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration, après avis du Ministre de l'Environnement sur les candidats proposés par le Conseil.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité Technique.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement et anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Comité Technique et ceux du Conseil d'Administration avec le Comité Technique. Il en exécute les décisions.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

## **ARTICLE 14. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

Conformément à l'article 5 du décret du 6 mai 1995 modifié, le commissaire du Gouvernement auprès du groupement est désigné par le Ministre chargé de l'Environnement. Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, et droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il peut provoquer une nouvelle délibération des instances du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au groupement.

<h2><b>TITRE IV COMITE TECHNIQUE</b></h2>
---

## **ARTICLE 15. COMITE TECHNIQUE**

Le Conseil d'Administration est assisté d'un Comité Technique. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si le Comité Technique s'est réuni, au préalable, pour préparer les travaux du Conseil.

Le Comité Technique se réunit sur proposition du Directeur du groupement et sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, de plein droit, à la demande des deux tiers des membres. Il prépare :

- A. les propositions relatives aux programmes d'activités, au budget et à la définition des participations respectives,
- B. les projets de résolutions du Conseil d'Administration,
- C. les propositions pour le fonctionnement du groupement et règlement intérieur,
- D. l'évaluation des programmes d'activités du groupement.

Le Comité Technique peut s'attacher en tant que besoin l'avis d'experts.

## **TITRE V COMITE SCIENTIFIQUE**

### **ARTICLE 16. COMITE SCIENTIFIQUE**

Il est créé un Comité Scientifique auprès du Conseil d'Administration chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. Le Conseil d'Administration du groupement en définit la composition, les membres et le président. La composition de ce Comité devra inclure en priorité des scientifiques compétents dans les domaines de recherche du programme scientifique. Le Conseil d'Administration fixe également, dans le règlement intérieur du groupement, le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Comité Scientifique.

Les avis du Comité Scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande du Conseil d'Administration ou de sa propre initiative. Il apporte notamment son avis sur les évolutions qui devraient être engagées pour permettre au groupement d'adapter son action aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention et sur les méthodes et les résultats des évaluations mises en œuvre par le groupement.

Le Comité Scientifique peut s'attacher en tant que de besoin l'avis d'experts.

## **TITRE VI PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 17. TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT A LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT ET / OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats des travaux propres, brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet des présentes, soit antérieurement à la constitution du groupement et non valorisés dans celui-ci, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

### **ARTICLE 18. TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT**

**18.1.** Les moyens (logiciels du commerce, équipements...) appartenant aux membres du groupement et utilisés dans le cadre de l'activité du groupement restent la propriété des dits membres.

**18.2.** Les produits et résultats (logiciels spécifiques, modèles, savoir-faire, dossiers techniques...), provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

**18.3.** Les produits et résultats (logiciels spécifiques, modèles, savoir-faire, dossiers techniques...), provenant d'études versées au groupement par un membre sont la copropriété du dit membre et du groupement.

## **ARTICLE 19. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Pour leurs besoins propres et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire.

## **ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE**

**20.1.** Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations sans l'accord explicite du membre dont elles proviennent.

**20.2.** Chaque membre s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, dans la mesure où cette communication peut librement s'effectuer sans obligation de confidentialité.

<h2><b>TITRE VII GESTION DU GROUPEMENT</b></h2>
---

## **ARTICLE 21. PROGRAMME ET BUDGET**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le Conseil d'Administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes, y compris l'évaluation de la contribution des membres, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. les dépenses de fonctionnement :
  - dépenses de personnel
  - dépenses de fonctionnement divers
- B. les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des quatre premiers exercices sont donnés en annexe.

Après la constitution du groupement, le Conseil d'Administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

## **ARTICLE 22. RESULTATS FINANCIERS**

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

## **ARTICLE 23. TENUE DES COMPTES**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié relatives aux Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial, par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget, dont la rémunération est à la charge du groupement.

## **ARTICLE 24. CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT**

Conformément à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de la Chambres Régionales des Comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Par ailleurs, les dispositions du titre II, du décret n° 555-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État et le cas échéant du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'État nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Il a accès à l'ensemble des documents du groupement. Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre doivent être soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'État.

# **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 25. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement.

Il est établi par le Président et le Directeur du groupement et proposé au Conseil d'Administration qui l'approuve.

## **ARTICLE 26. DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

- de plein droit, par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation,
- par décision du Conseil d'Administration, approuvée par l'autorité administrative,
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou lorsque les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public cessent de disposer ensemble de la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 27. LIQUIDATION**

La dissolution du groupement, qu'elle soit de plein droit à l'arrivée du terme contractuel ou anticipée, entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation et notamment de dévolution des équipements et matériels appartenant au groupement, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

## **ARTICLE 28. DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis par le Conseil d'Administration entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires calculés pour la période concernée.

L'ensemble des membres du groupement conserve le droit d'usage des prestations intellectuelles (logiciels, études) versées au groupement par ses membres.

## **ARTICLE 29. CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-136 du 6 mai 1995 modifié.

Fait à Rouen, le

Pour l'État,  
le préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime,  
préfet coordonnateur du Plan de Gestion Global de l'Estuaire de la Seine

Pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie,  
le Directeur Général

Pour le Port Autonome du Havre,  
le Président

Pour le Conseil Régional de Haute-Normandie,  
le Président

Pour le Conseil Général du Calvados,  
la Présidente

Pour le Conseil Général de Seine-Maritime,  
le Président

Pour le Conseil Général de l'Eure,  
le Président

Pour l'Association Syndicale de l'Industrie  
et du Commerce pour l'Environnement Normand,  
le Président

Pour l'Union des Industries de la Chimie – Normandie,  
le Vice-Président

## CONTRIBUTION ANNUELLE MOYENNE (2003-2006) DES MEMBRES

Membres	Participation financière	Personnels mis à disposition	Autres formes de contributions	Total
État, Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement	190 561,27 €			190 561,27 €
Agence de l'Eau Seine Normandie	276 228,00 €			276 228,00 €
Port Autonome du Havre			152 449,02 € <i>(Études et suivis dans le cadre des mesures environnementales de Port 2000)</i>	152 449,02 €
Conseil Régional de Haute-Normandie	238 495,65 €	24 180,00 €	10 176,00 € <i>(Mise à disposition des locaux)</i>	272 851,65 €
Conseil Général du Calvados	76 224,51 €			76 224,51 €
Conseil Général de Seine-Maritime	76 224,51 €			76 224,51 €
Conseil Général de l'Eure	76 224,51 €			76 224,51 €
Association Syndicale de l'Industrie et du Commerce pour l'Environnement Normand	38 112,26 €			38 112,26 €
Union des Industries de la Chimie – Normandie	38 112,26 €			38 112,26 €
<b>Total</b>	<b>1 010 182,97 €</b>	<b>24 180,00 €</b>	<b>162 625,02 €</b>	<b>1 196 987,99 €</b>

## BUDGET ET PROGRAMME POUR LA PERIODE 2003-2006

Participations GIP Seine-Aval	2003		2004		2005		2006		2003-2006	
	Proposition	Ratios	Proposition	Ratios	Proposition	Ratios	Proposition	Ratios	Total	Ratios
État	152 449,02 €	13,29 %	203 265,36 €	16,75 %	203 265,36 €	16,75 %	203 265,36 €	16,75 %	762 245,09 €	15,92 %
AESN	264 794,32 €	23,08 %	280 039,22 €	23,08 %	280 039,22 €	23,08 %	280 039,22 €	23,08 %	1 104 911,98 €	23,08 %
Port Autonome du Havre	152 449,02 €	13,29 %	152 449,02 €	12,56 %	152 449,02 €	12,56 %	152 449,02 €	12,56 %	609 796,08 €	12,74 %
Région Haute-Normandie	272 851,65 €	23,78 %	272 851,65 €	22,48 %	272 851,65 €	22,48 %	272 851,65 €	22,48 %	1 091 406,58 €	22,79 %
Département Calvados	76 224,51 €	6,64 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	304 898,03 €	6,37 %
Département de Seine-Maritime	76 224,51 €	6,64 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	304 898,03 €	6,37 %
Département de l'Eure	76 224,51 €	6,64 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	76 224,51 €	6,28 %	304 898,03 €	6,37 %
ASICEN	38 112,26 €	3,32 %	38 112,26 €	3,14 %	38 112,26 €	3,14 %	38 112,26 €	3,14 %	152 449,04 €	3,18 %
UIC-Normandie	38 112,26 €	3,32 %	38 112,26 €	3,14 %	38 112,26 €	3,14 %	38 112,26 €	3,14 %	152 449,04 €	3,18 %
<b>Total</b>	<b>1 147 442,04 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>4 787 951,87 €</b>	

Dépenses	2014		2015		2016		2017		2018	
	Proportion	Ratio								
Coordination Scientifique	86 316,03 €	7,52%	86 316,03 €	7,11%	86 316,03 €	7,11%	86 316,03 €	7,11%	345 264,12 €	7,21%
Secrétariat Scientifique	86 316,03 €	7,52%	86 316,03 €	7,11%	86 316,03 €	7,11%	86 316,03 €	7,11%	345 264,12 €	7,21%
Application de la Recherche	1 021 474,63 €	89,02%	1 105 710,03 €	91,12%	1 105 710,03 €	91,12%	1 105 710,03 €	91,12%	4 338 604,71 €	90,62%
Cellule Opérationnelle	268 098,43 €	23,36%	268 098,43 €	22,09%	268 098,43 €	22,09%	268 098,43 €	22,09%	1 072 393,72 €	22,40%
Achat de Prestations	753 376,20 €	65,66%	837 611,60 €	69,02%	837 611,60 €	69,02%	837 611,60 €	69,02%	3 266 210,99 €	68,22%
<b>Sous-Total Fonctionnement</b>	<b>1 107 790,66 €</b>	<b>96,54%</b>	<b>1 192 026,06 €</b>	<b>98,23%</b>	<b>1 192 026,06 €</b>	<b>98,23%</b>	<b>1 192 026,06 €</b>	<b>98,23%</b>	<b>4 683 868,83 €</b>	<b>97,83%</b>
Équipement	39 651,38 €	3,46%	21 477,22 €	1,77%	21 477,22 €	1,77%	21 477,22 €	1,77%	104 083,04 €	2,17%
<b>Sous-Total Investissement</b>	<b>39 651,38 €</b>	<b>3,46%</b>	<b>21 477,22 €</b>	<b>1,77%</b>	<b>21 477,22 €</b>	<b>1,77%</b>	<b>21 477,22 €</b>	<b>1,77%</b>	<b>104 083,04 €</b>	<b>2,17%</b>
<b>Total</b>	<b>1 147 442,04 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>1 213 503,28 €</b>		<b>4 787 951,87 €</b>	